



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE STABILISATION ET PROTECTION DES BERGES
DU RUISSEAU KALLENBACH EN BORDURE DE LA LIGNE SNCF N°172000 DE REMILLY A
STIRING- WENDEL SUR LE BAN COMMUNAL DE BENING- LES - SAINT - AVOLD**

DOSSIER N° 57- 2016- 00398

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU** Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU** la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté du L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **05 octobre 2016** présenté par la **SNCF**, enregistré sous le n° **57- 2016 - 00398**.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**SNCF Réseau – INFRAPOLE Lorraine
UMV Metz
5 impasse Sugnon
57950 MONTIGNY LES METZ**

concernant: Le projet de stabilisation et de protection des berges du ruisseau du Kallenbach suite à un risque d'affaissement du talus provoqué par des infiltrations d'eau vers la voie ferrée de la ligne SNCF n° 172000 de Rémillly à Stiring Wendel et un enjeu de sécurité publique.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) - Sur une longueur supérieure à 20 m mais inférieure à 100m (D) 	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: <ul style="list-style-type: none"> - Destruction de plus de 200 m² de frayère (A). - Dans les autres cas (D) 	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de BENING LES SAINT AVOLD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du

préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

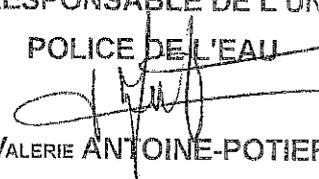
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 12 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00398

LE PROJET DE DE STABILISATION ET PROTECTION DES BERGES DU RUISSEAU
KALLENBACH EN BORDURE DE LA LIGNE SNCF N°172000 DE REMILLY A STIRING-
WENDEL SUR LE BAN COMMUNAL DE BENING-LES -SAINT- AVOLD

1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

SNCF Réseau – INFRAPOLE Lorraine
UMV METZ
5 impasse Sugnon
57950 Montigny - les - Metz

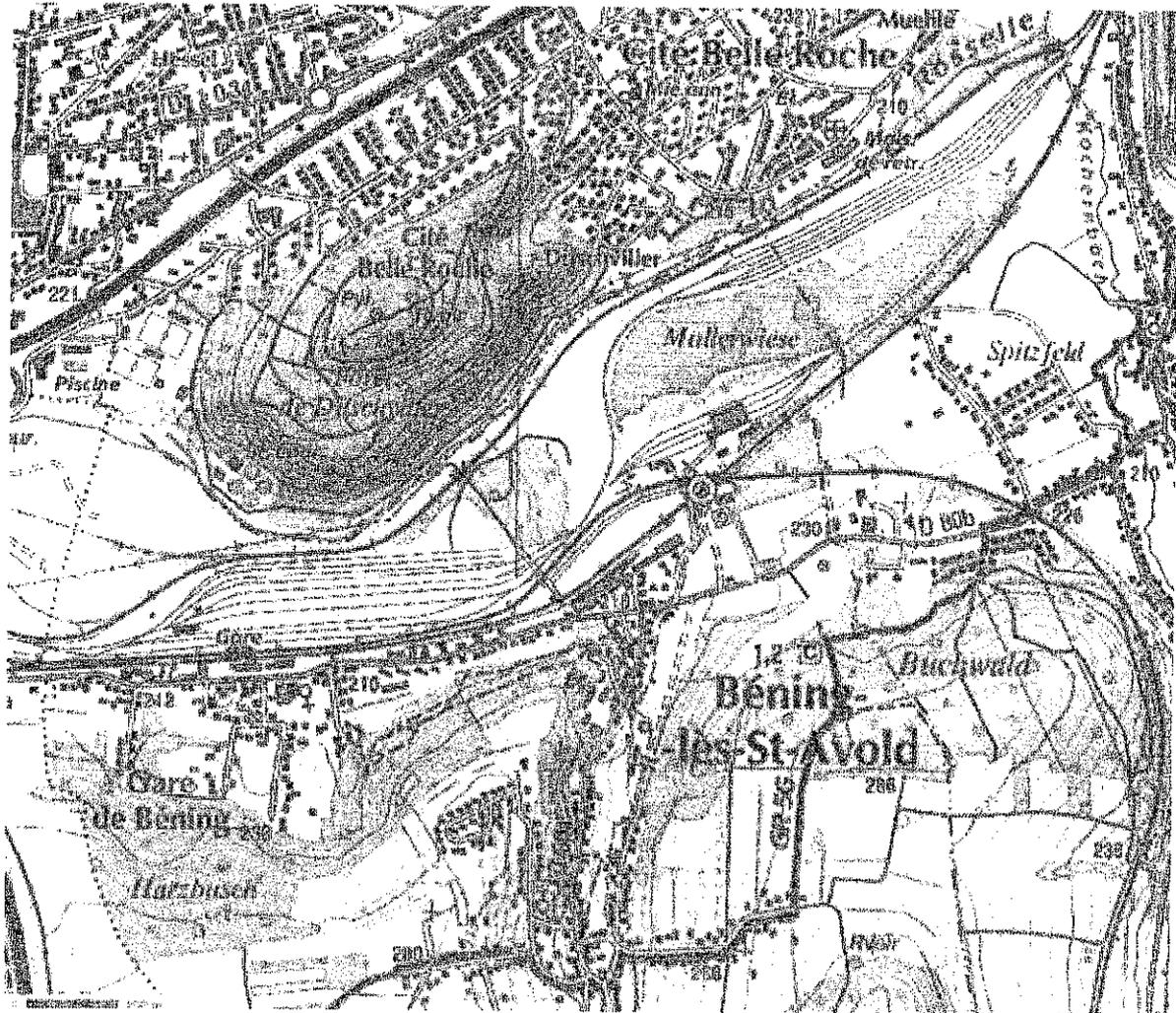
N° SIRET: 41228073720375

Plan de situation du IOTA :

Vue aérienne



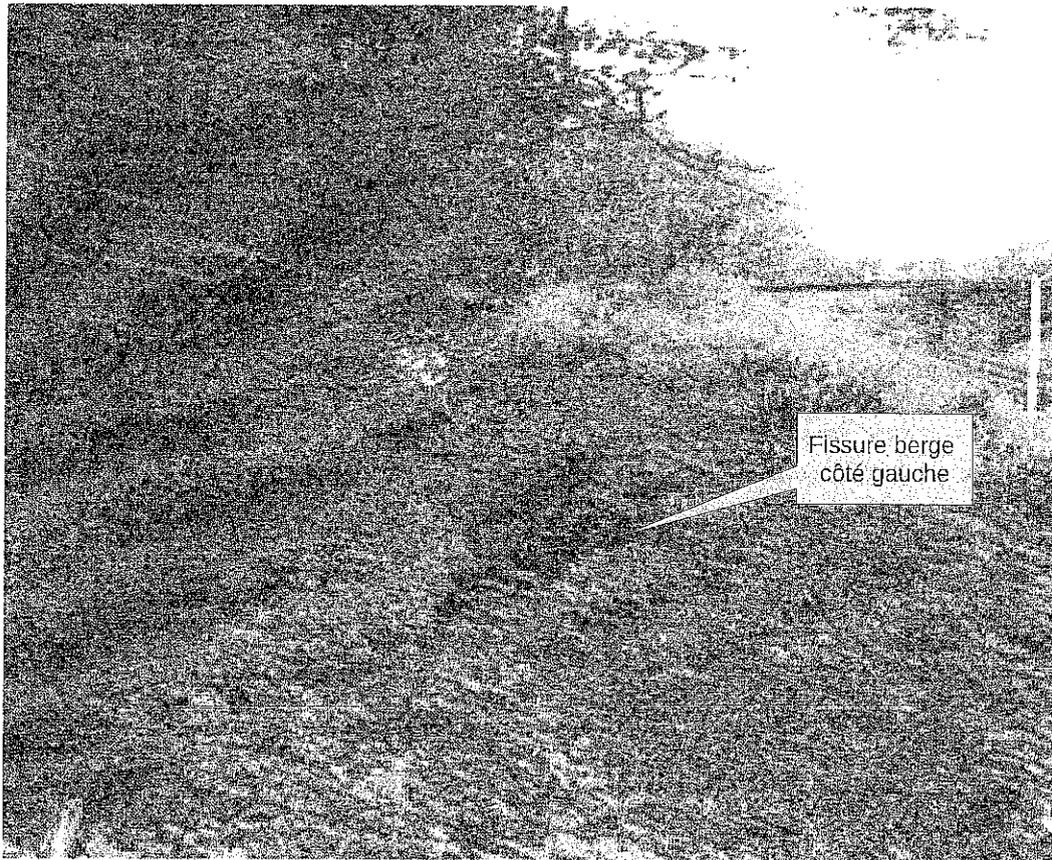
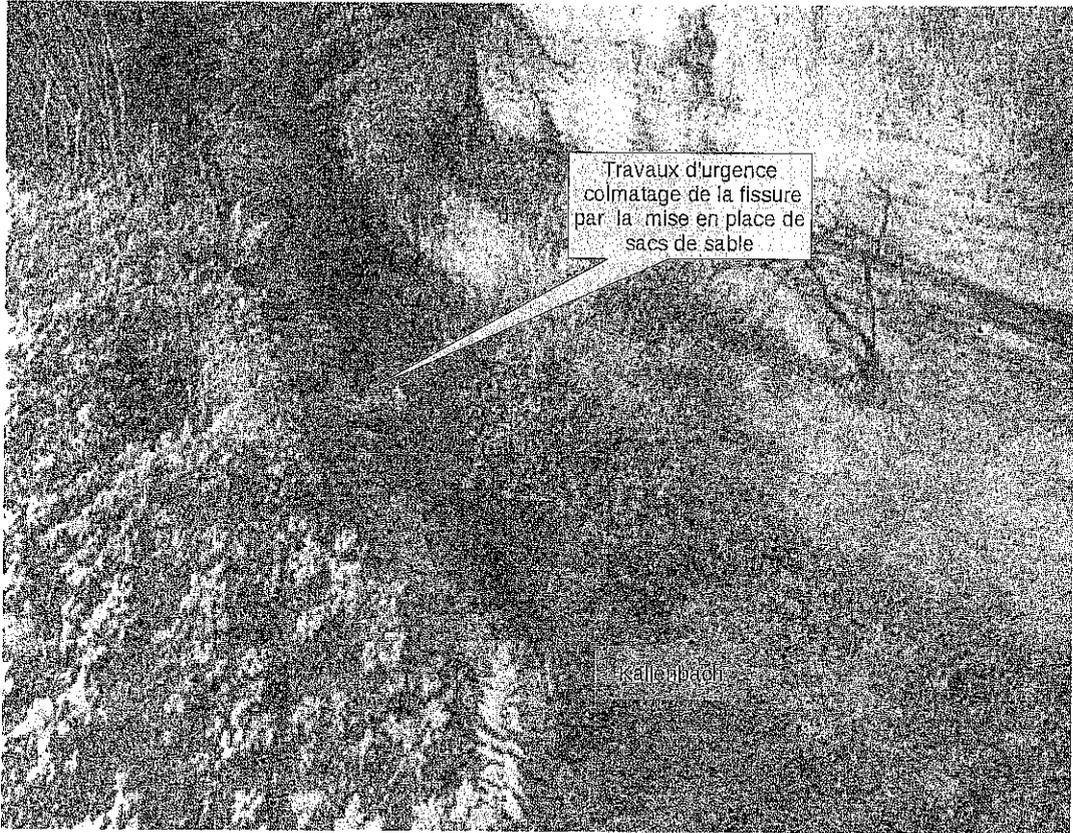
Carte IGN

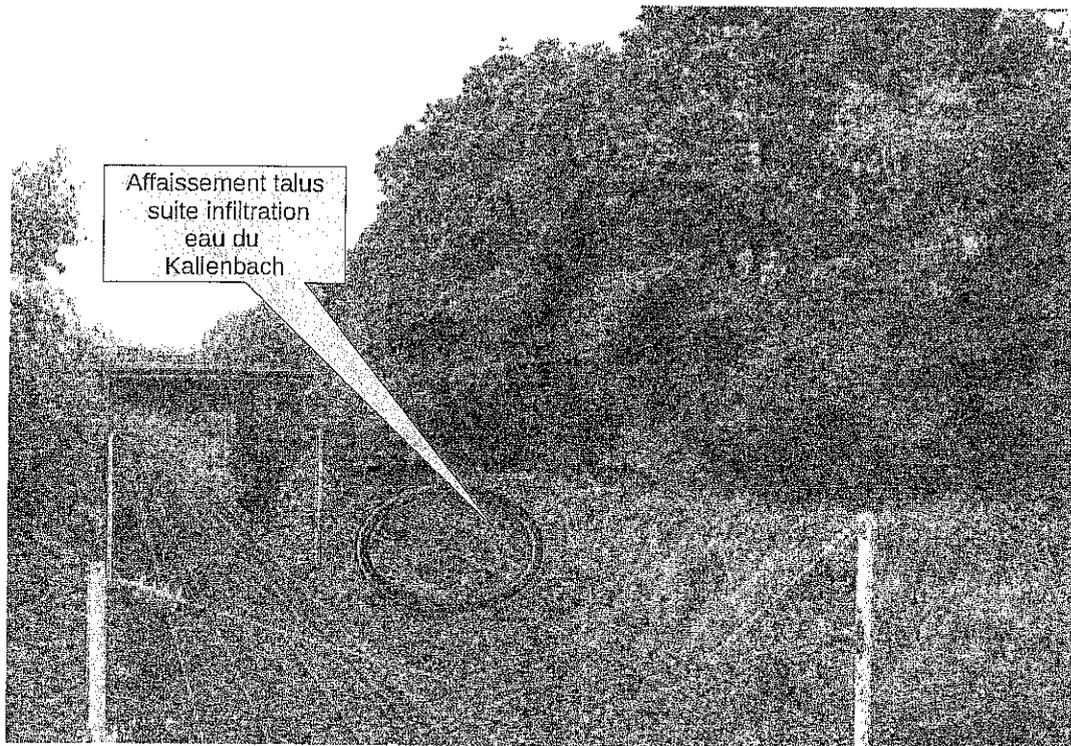


Coordonnées ouvrage : N 49.14 14 E 6.84 21
Cours d'eau concerné : ruisseau Kallenbach
Masse d'eau : Rosselle 3 - code CR457

1 - JUSTIFICATION PROJET

Le projet du pétitionnaire concerne des travaux de stabilisation et de protection des berges du ruisseau du Kallenbach qui coule en bordure de la ligne SNCF N° 172000 de Rémilly à Stiring-Wendel, au droit du pont de la rue des Jardins à Bénying les Saint AVOID. Ces travaux d'urgence, sont liés à un problème d'infiltration des eaux du ruisseau dans la berge gauche, ayant entraînés des arrivées d'eau sur le talus de la SNCF avec un risque d'affaissement du talus vers la voie ferrée située en contre-bas. L'objectif de ces travaux est de stopper les dégradations observées de la berge gauche afin d'éviter toute infiltration d'eau dans le talus de la SNCF.



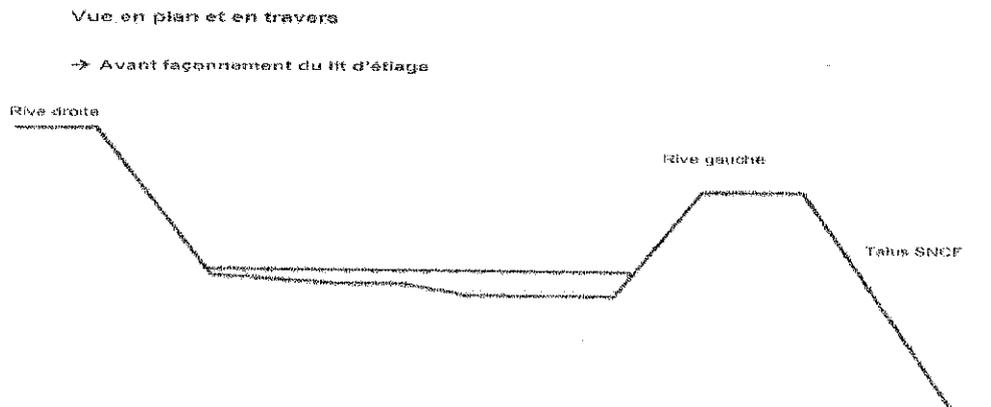


2 - DESCRIPTION DU PROJET

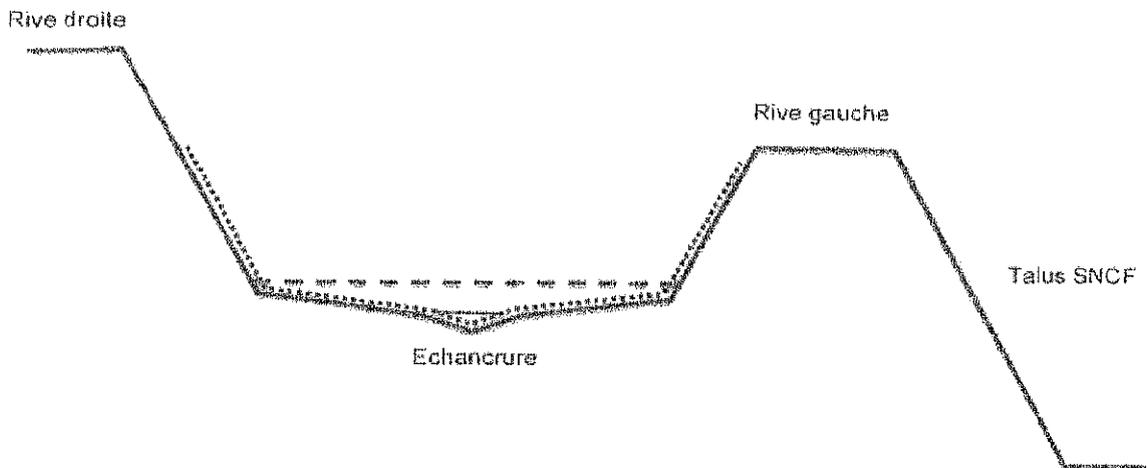
Situation projetée

Le projet consiste de stabiliser la poursuite des dégradations observées au niveau de la berge gauche pour stopper toute infiltration d'eau du ruisseau Kallenbach dans le talus de la SNCF par la mise en place d'un revêtement du type CIMTEX des berges et du lit sur un linéaire maximum de 60 mètres. Le procédé CIMTEX est une toile de ciment facile et rapide d'utilisation qui forme une toile dure et étanche à l'eau et qui se conforme aux contours de la surface concernée. Sur l'ensemble de la zone traitée, un lit d'étiage avec des seuils noyés à échancrures en V sera façonné préalablement à la mise en place du revêtement du CIMTEX.

Profil en travers de la situation projetée



→ Après façonnage du lit d'étiage



3 - PRESCRIPTION DES TRAVAUX

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration ;
- L'amenée du personnel, des outils et matériaux nécessaires au chantier se fera par la rue des Jardins jusqu'au droit du pont surplombant la ligne SNCF ;
- Pendant les travaux, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux et un batardeau étanche est réalisé en aval et amont de l'ouvrage avec des matériaux inertes (sable ou gravats propres) et ceux-ci seront enlevés à l'issue des travaux. Une conduite provisoire de type PVC, de diamètre 500mm assurera en permanence l'écoulement des eaux à l'aval ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval par la mise en place d'un barrage de paille non comprimé ou autre dispositif filtrant et une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution ; par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les travaux débuteront à partir de l'aval de la bêche existante, avec une longueur maximale de 60 mètres ;
- Lorsque les travaux manuels ne seront pas envisageables, les engins de chantier admis à accéder au cours d'eau seront limités au strict minimum (façonnage lit d'étiage avec seuils noyés) et toutes les précautions devront être prises pour éviter les déversements dans le cours d'eau. Pour ne pas détériorer le lit par les chenilles de la mini-pelle, cette dernière sera déposée sur des bastaings ;
- Les engins de chantier seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- Avant la mise en place de la toile CINTEX, un nettoyage par coupe d'arbustes ponctuels qui se sont développés sur le talus rive droite devra être effectué ;

- Aucun rejet de déblais issus des travaux dans le lit ne sera admis. Les matériaux de déblais seront mis en dépôt provisoire de manière à les évacuer lors du repliement du chantier. Les eaux d'épuisement et de ruissellement du chantier seront rejetées dans des zones de décantation et de filtration naturelle avant rejet vers le cours d'eau. Toutes les eaux polluées du chantier devront être traitées et non rejetées vers le ruisseau ;
- Lors de la pose de la toile CIMTEX, un lit d'étiage sera façonné avec mise en place de seuils noyés, permettant des conditions normales d'écoulement en période de basses-eaux et le transport sédimentaire ;
- L'entreprise chargée des travaux sera en possession d'un matériel de pompage ;
- Les travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire, qui veillera au respect des prescriptions et vérifiera l'agrément de la conformité de la toile CIMTEX de l'innocuité vis à vis de l'environnement avant la pose ;
- Lors de l'opération de pulvérisation de l'eau sur la toile CIMTEX, toutes les précautions seront prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de ces travaux ;
- En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- L'entretien des engins et des produits polluants se fera sur une aire étanche et éloigné du cours d'eau ;
- A l'issue des travaux, tous les dispositifs de chantier seront retirés de la zone (batardeaux, tuyaux, barrage de décantation et résidus du chantier...) ;
- Avant de retirer les batardeaux, les sédiments et les déchets accumulés dans la zone de travaux seront enlevés et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers (sacs, gravats et autres détritiques) ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement) ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

4 - PERIODE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés entre décembre 2016 et février 2017 pour une durée prévisionnelle du chantier de 10 à 15 jours ouvrés maximum en conditions météorologiques adéquates.

5 - ENTRETIEN OUVRAGE

La surveillance des ouvrages réalisés et l'entretien seront assurés par la SNCF et toute modification ou anomalie constatée par le pétitionnaire sera signalée au service chargé de la police de l'eau.